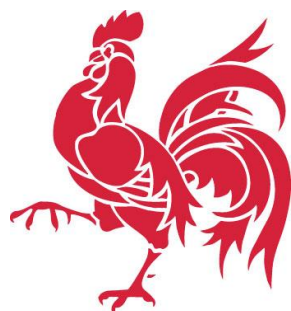


**COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**



**Wallonie**

*Section Publicité de l'administration*

**AVIS n° 311**

**2 septembre 2019**

Commune – Liste de présences au conseil communal – explications relatives à un document administratif – explications données en cours de procédure – perte d'objet

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 2 septembre 2019**

**Avis n°311**

En cause : Madame X

*Partie demanderesse,*

Contre : La **Ville de Mons**, Grand Place 22 à 7000 Mons,

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 6 août 2019 ;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'information adressée à la partie adverse le 12 août 2019 ;

Vu le courriel de la partie demanderesse daté du 24 août 2019 ;

*Objet de la demande*

La demande initiale date du 7 juin 2019, lorsque la partie demanderesse a fait part de difficultés pour interpréter les relevés de présences obtenus de la partie adverse le 6 juin 2019, et lui demandant par conséquent des explications sur ces documents, conformément à l'article L3231-1 du CDLD.

Par courriel du 24 août 2019, la partie demanderesse a informé la Commission de ce que la partie adverse « avait répondu de manière tout à fait satisfaisante » à la demande d'explications contenue

dans sa demande de reconsidération du 6 août 2019. Les explications ayant été fournies en cours de procédure, la demande est devenue sans objet.

Pour le surplus, il appartient à la partie adverse de veiller à ce que la décision prise à la suite de la demande de reconsidération soit adoptée par l'organe compétent de la partie adverse, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 238.457 du 8 juin 2017.

Ainsi délibéré le 2 septembre 2019 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, et DREZE, membre effective et de Messieurs DE BROUX, vice-président et rapporteur, LEVAUX, membre effectif et CHOME, membre suppléant.

Le Secrétaire,

La Présidente,

E. CLAEYS

V. MICHIELS